

Appendice 4

Original : anglais

**RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT DES CAS DE NON-APPLICATION  
POTENTIELLE DÉTECTÉES PAR LE ROP DE L'ICCAT À BORD DE NAVIRES, DANS DES FERMES  
ET DES MADRAGUES DE L'UE**

**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE  
AFFAIRES INTERNATIONALES ET MARCHÉS

Monsieur Driss Meski  
Secrétaire exécutif de l'ICCAT  
Corazón de María, 8  
E-28002 Madrid

Bruxelles,  
MARE/D2/HH/ D(2016)

Ref. Ares(2016)6110911 - 25/10/2016

**Objet : Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) 2016**

Monsieur,

Nous vous remercions de vos communications du 23 août et du 22 septembre 2016 dans lesquelles vous nous avez fourni une liste des cas de non-application potentielle détectées par les observateurs régionaux de l'ICCAT à bord de navires, dans des fermes et des madragues de l'UE. Nos commentaires sur chaque cas sont fournis dans la colonne G « réponse » dans les tableaux ci-joints (annexes I et II).

Étant donné que nos dossiers contiennent des cas supplémentaires, nous fournissons également le suivi de ces cas dans les tableaux susmentionnés.

Je tiens à souligner que l'UE a pris la décision de laisser la nouvelle colonne F « confirmée par CPC (oui / non) » vide, à l'exception de deux cas particuliers. Le raisonnement qui sous-tend cette décision est détaillé à l'annexe III. L'UE souhaiterait discuter de ce point avec d'autres CPC au sein du Comité d'application (COC) en vue de décider :

- si la colonne sera ou non conservée à l'avenir et,
- dans l'affirmative, d'élaborer des lignes directrices claires pour toutes les CPC sur la façon de juger un cas.

Je souhaiterais finalement fournir les commentaires de l'UE sur la mise en œuvre du ROP en 2016. À cette fin, nous vous faisons parvenir à l'annexe IV nos commentaires et suggestions pour d'éventuelles discussions à ce sujet au sein du COC.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'un complément d'information ou de tout éclaircissement ou à cet égard.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

(signé)  
Stefaan DEYPERE  
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT

**Pièces jointes :**

*Annexe I : Résumé ROP-PNC fermes/madragues UE 2016*

*Annexe II : Résumé ROP-PNC navires UE 2016*

*Annexe III : ROP - colonne oui/non*

*Annexe IV : ROP 2016 - commentaires de l'UE sur la mise en œuvre et le suivi*

### Annexe III

#### Programme régional d'observateurs (ROP) - colonne « oui/non »

L'UE n'a pas rempli la nouvelle colonne F « PNC confirmé (oui / non) » / « PNC confirmé par la CPC (oui / non) », à l'exception de deux cas du tableau des navires de l'UE auquel cas l'UE, de concert avec le Consortium ROP, a annulé un PNC (nom incorrect du navire, observation d'un navire inconnu).

La décision de ne pas remplir la colonne a été prise pour des raisons techniques et des raisons de procédure :

- Le Programme régional d'observateurs est un programme de l'ICCAT et la question de savoir si la décision finale relative à un PNC devrait être laissée aux Parties contractantes (CPC) ou au Comité d'application de l'ICCAT (COC) aurait dû être discutée au sein de l'ICCAT.
- L'approche adoptée par le Secrétariat de l'ICCAT (l'ajout d'une nouvelle colonne) n'a pas été discutée avec toutes les CPC et un certain nombre de questions est apparu :
  - Différents noms ont été utilisés pour la même colonne dans le tableau concernant les madragues/fermes et le tableau relatif aux navires, ce qui peut donner lieu à différentes interprétations.
  - Il n'est donc par conséquent pas clair si la décision finale devrait définir la non-application ou les cas de non-application potentielle.
  - Il n'apparaît pas non plus clairement si la décision doit se référer à l'alerte initiale déclenchée par l'observateur régional ou au résultat à la fin de l'enquête (même au sein des États membres de l'UE il n'existe pas d'interprétation commune).
- Compte tenu de la diversité d'interprétations possibles (cf. explication ci-dessus), il est probable que les décisions « oui/non » présentées au sujet des cas de non-application potentielle du ROP au COC varient d'une CPC à l'autre.
- Si le COC accorde une attention particulière aux cas signalés comme « oui » (comme le suggérait le Secrétariat de l'ICCAT dans son courrier à l'UE du 23 mai), cela n'est pas juste pour les CPC ou les États membres de l'UE qui fournissent une décision plus stricte et plus transparente que les autres.
- Dans la plupart des cas, les cas de non-application potentielle du ROP sont de nature complexe. Par conséquent, l'UE considère que la colonne « réponse » fournissant une réponse détaillée est plus adéquate et largement suffisante.
- Il est donc important que le COC se penche sur la valeur ajoutée de la colonne « oui / non » avec d'autres CPC et prenne une décision quant à son maintien à l'avenir.
- Si le COC est favorable au maintien de la colonne « oui/non », des lignes directrices devraient être établies afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les CPC sur la façon de fournir les réponses.

#### Annexe IV

##### Commentaires de l'UE sur la mise en œuvre et le suivi du ROP en 2016

L'UE considère que le Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP) est un instrument très important et efficace permettant d'assurer la transparence et la crédibilité de la pêche du thon rouge de l'ICCAT. L'UE tient également à exprimer sa satisfaction quant à l'organisation globale (déploiement, qualité des observateurs régionaux) du programme.

Toutefois, certains aspects relatifs à la procédure pourraient être améliorés en vue d'assurer un suivi adéquat et en temps opportun des cas de non-application potentielle signalés par les observateurs régionaux tout au long de l'année. À cette fin, l'UE voudrait faire quelques suggestions visant à faciliter le suivi des cas PNC tant pour l'administration des États membres que pour l'administration de l'UE :

##### *Pendant la saison*

- Éviter les retards de l'envoi d'alertes - certaines n'ont été signalées qu'après le compte rendu de l'observateur régional.
- Éviter la répétition d'alertes précédentes du même PNC après le compte rendu.
- Fournir un maximum d'informations dans l'alerte initiale.
- Le matériel mentionné dans les alertes (photos, etc.) doit toujours être transmis immédiatement aux autorités de l'État membre.
- Un comportement cohérent de l'observateur régional devrait faire partie intégrante de la formation (par exemple : émettre une alerte de PNC mais signer des documents).

##### *Tableaux relatifs aux PNC préparés par le Secrétariat de l'ICCAT*

- Le nombre de cas indiqués dans la liste finale doit toujours correspondre au nombre d'alertes envoyées au cours de l'année (comme cela a été le cas au cours des années précédentes, les cas sur la liste ICCAT faisaient défaut).
- Les dates des PNC doivent toujours correspondre aux dates d'envoi de l'alerte à l'administration de l'UE et des États membres.
- Par conséquent, il convient d'éviter de fusionner différentes alertes dans la même rangée.
- Suggestion : Un numéro d'identification devrait être attribué à chaque PNC depuis la première alerte afin d'éviter de mélanger et de confondre différents cas.